Nations Unies S/2020/754



# Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juillet 2020
Français
Original : anglais

# Mesures prises par les États Membres et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, pour résoudre le problème des liens entre terrorisme et criminalité organisée

## Rapport du Secrétaire général

## I. Introduction

1. Le 19 juillet 2019, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2482 (2019), dans laquelle il a constaté avec inquiétude que les terroristes pouvaient tirer profit d'activités relevant de la criminalité organisée, qu'elle soit nationale ou transnationale, comme source de financement ou d'appui logistique, notamment du trafic d'armes, de drogues et d'objets et de biens culturels, de la traite des personnes, du commerce illicite de ressources naturelles et d'espèces sauvages, ainsi que de l'utilisation à des fins illicites d'entreprises commerciales légitimes, d'organisations à but non lucratif, de donations, de financements participatifs et du produit d'activités criminelles, y compris mais sans s'y limiter les enlèvements contre rançon, l'extorsion de fonds et le cambriolage de banques, ou encore la criminalité transnationale organisée en mer.

2. Le Conseil de sécurité a également demandé au Secrétaire général de présenter un rapport conjoint du Bureau de lutte contre le terrorisme et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), auquel auraient contribué les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, sur les mesures prises par les États Membres et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, pour résoudre le problème des liens entre terrorisme et criminalité organisée, qu'elle soit nationale ou transnationale.

3. Le présent rapport, établi comme suite à la demande susmentionnée, s'appuie sur les contributions de 50 États Membres et de 15 entités des Nations Unies. Il décrit en détail les mesures appliquées ou prévues par les États, aux niveaux politique, législatif et opérationnel, pour résoudre le problème des liens entre terrorisme et criminalité organisée, ainsi que les mesures prises par les entités des Nations Unies, notamment celles qui sont présentes sur le terrain, afin d'épauler les États Membres à cet égard. Les domaines dans lesquels les États se sont activement employés à donner suite à la résolution 2482 (2019) du Conseil de sécurité sont mis en relief, tout comme ceux qui gagneraient à faire l'objet d'une attention supplémentaire.

20-09860 (F) 020820 030820





4. Les États Membres ont indiqué que les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée revêtaient diverses formes, notamment en ce qui concerne le financement du terrorisme. Certains ont cité des alliances de circonstance, révélant une coopération entre des terroristes et des groupes de criminalité organisée, motivée par une hostilité commune à l'égard des autorités nationales, par de maigres perspectives socioéconomiques, par le fait d'avoir à opérer sur un même territoire, d'avoir une appartenance ethnique commune ou encore par l'appât du gain. D'autres ont signalé des liens d'ordre personnel, noués parfois en prison.

5. Certains États Membres ont décrit des liens entre le terrorisme et la criminalité organisée impliquant le trafic de migrants ; le commerce illicite d'armements, d'armes légères et d'autre matériel militaire ; l'usage de documents frauduleux ; l'enlèvement contre rançon ; les vols de voiture ; l'extraction minière illicite ; et le trafic de drogues, de biens culturels et d'autres biens licites ou illicites. D'autres manifestations signalées seraient l'implication de groupes criminels organisés dans le transport de terroristes à travers la frontière et de combattants terroristes étrangers de retour au pays dans des activités de criminalité organisée.

6. Certains États Membres ont observé cependant que les organisations criminelles étaient de moins en moins désireuses de coopérer avec des groupes terroristes, parfois pour éviter tout regain de surveillance de la part des autorités nationales. D'autres ont noté que du fait d'une activité terroriste restreinte ou de faibles capacités d'investigation dans leur pays, l'existence de liens entre terrorisme et criminalité organisée ne pouvait être confirmée.

# II. Mesures prises par les États Membres

## A. Mesures législatives

7. Pour répondre à la nécessité d'établir des cadres législatifs afin d'examiner les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée, beaucoup d'États Membres ont souligné qu'ils avaient ratifié des instruments juridiques internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Les États ont également évoqué la ratification d'instruments juridiques internationaux de lutte contre la criminalité organisée, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et des traités régionaux tels que la Convention sur la cybercriminalité et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

8. Pour mettre en œuvre ces instruments, beaucoup d'États Membres ont adopté des cadres juridiques globaux qui érigent en infraction toute une série d'actes de terrorisme, notamment les activités de préparation, de soutien et de financement du terrorisme, de façon à permettre de poursuivre ceux qui apportent un soutien au terrorisme, notamment les groupes criminels organisés. Les États ont également indiqué qu'ils érigeaient en infractions les actes commis par les combattants terroristes étrangers, conformément aux dispositions des résolutions 2170 (2014), 2178 (2014) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité.

9. Les États Membres ont appliqué ou renforcé leur législation nationale de façon à incriminer le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, conformément à la résolution 2462 (2019) du Conseil de sécurité[1]. Certains ont déclaré que le financement du terrorisme était devenu une infraction à part entière, tandis que d'autres ont indiqué avoir durci les sanctions applicables. Les États ont renforcé les mécanismes de prévention, de détection, de contrôle, d'enquête et de poursuite de ces infractions, y compris les mesures visant à réglementer les opérations financières électroniques, à traiter le produit d'activités criminelles et le gel des avoirs, et à inscrire sur des listes les personnes et entités faisant l'objet de sanctions financières ciblées, comme l'exigent les instruments pertinents des Nations Unies, les résolutions des organes de l'ONU et les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

10. La mise à jour des textes de loi a permis de renforcer le rôle de certains organismes et de resserrer la coordination interinstitutions en ce qui concerne les mesures de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent. les États Membres ont évoqué en particulier l'importance du rôle et de l'action des cellules de renseignements financiers et des autorités douanières.

11. Les États Membres ont mis l'accent sur les dispositions législatives pénales qui permettent tout particulièrement de résoudre le problème des liens entre terrorisme et criminalité organisée, notamment le renforcement des techniques d'enquête à l'aide des nouvelles technologies, les mesures de protection des témoins et les dispositions relatives à la cybercriminalité. Plusieurs ont également actualisé leur législation pour promouvoir la coopération et l'échange d'informations au niveau national.

12. Certains États Membres ont noté des convergences entre leur législation sur le terrorisme et sur la criminalité organisée. Dans un État, les infractions de criminalité organisée peuvent être poursuivies parallèlement aux infractions de terrorisme. Dans un autre, le fait de répondre aux critères d'un groupe terroriste n'exclut pas l'application des dispositions relatives à la criminalité organisée. D'autres États ont signalé des dispositions juridiques visant à considérer l'appartenance à un groupe criminel transnational comme une circonstance aggravante au moment du prononcé de la peine. Toutefois, certains États fédéraux ont du mal à poursuivre des affaires liées à la criminalité organisée et au terrorisme, lorsque le terrorisme était une infraction fédérale et que la criminalité organisée était traitée par les tribunaux d'États.

13. Bon nombre d'États Membres ont souligné qu'il importait de résoudre le problème des liens entre le trafic de drogues et le financement du terrorisme, l'un d'entre eux faisant remarquer que sa législation nationale en matière de lutte contre les stupéfiants érigeait en infractions les crimes connexes, afin d'examiner les liens entre le financement, l'organisation et les filières de distribution en ce qui concerne le trafic de drogues et le financement du terrorisme.

14. Sur le plan de l'action menée pour résoudre le problème des liens entre terrorisme et criminalité organisée, plusieurs États Membres ont signalé que des amendements avaient été introduits dans les textes de loi, afin d'harmoniser la législation sur la traite des personnes et le trafic de migrants avec les protocoles de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Un État a évoqué des peines plus sévères en cas d'exploitation sexuelle, de trafic d'organes et de traite des mineurs. D'autres États ont cherché à protéger les victimes de la traite,

[1] Voir le rapport conjoint de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions sur les mesures prises par les États Membres pour désorganiser le financement du terrorisme, établi conformément au paragraphe 37 de la résolution 2462 (2019) (S/2020/493, annexe).

à leur dispenser des services, à empêcher leur retour forcé dans leur pays d'origine et à confisquer le produit d'activités criminelles pour le verser dans un fonds spécial destiné à combattre le problème et à permettre aux victimes de se réadapter.

15. Certains États Membres ont indiqué que leurs cadres législatifs nationaux relatifs au commerce et à la vente illicites d'armes et à la réglementation des biens à double usage prévoyait des sanctions pénales plus lourdes lorsque des armes à feu, des munitions, des explosifs ou du matériel connexe étaient achetés, stockés, fabriqués, transportés ou transférés, vendus ou utilisés de manière illicite, à des fins terroristes.

16. Des États Membres ont cité des lois permettant de s'attaquer aux liens entre le trafic de biens ou d'objets culturels et le terrorisme, qui imposaient, sous peine de sanctions pénales, le devoir de diligence aux marchands d'art et aux maisons de vente aux enchères qui faisaient le commerce de biens culturels, comme la soumission de déclarations d'opérations suspectes, et la législation douanière exigeant que les biens culturels soient déclarés à la frontière. D'autres lois interdisent l'importation, l'exportation, le transit, la vente, la distribution et l'acquisition de biens culturels qui ont été exportés illégalement ou volés ou pillés d'Iraq ou de la République arabe syrienne, conformément à la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité.

17. Les mesures législatives visant à prévenir et à combattre la corruption ont été mentionnées par plusieurs États Membres comme un élément important de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Ces lois comprennent notamment l'obligation pour les fonctionnaires de l'État de signaler les irrégularités découvertes dans le cadre de leur travail et la protection des lanceurs d'alerte.

18. Beaucoup d'États Membres ont souligné qu'il importait d'avoir des cadres juridiques soutenant la coopération internationale en matière pénale, y compris l'extradition et l'assistance judiciaire, pour résoudre le problème des liens entre le terrorisme et la criminalité organisée. Ils ont négocié des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire et promulgué des lois pour pouvoir connaître d'actes commis en dehors du territoire national, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

## B. Mesures stratégiques et politiques

19. Les États Membres ont élaboré des cadres stratégiques nationaux et des plans d'action relatifs à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité afin de faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les institutions, d'appliquer de bonnes pratiques et de renforcer la capacité opérationnelle de lutter contre le terrorisme, l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et les liens avec la criminalité organisée. Beaucoup d'États ont établi des plans d'intervention multisectoriels pour se pencher sur les questions relatives au terrorisme et à son financement, en mettant l'accent sur la détection, la prévention, la protection, la poursuite et l'intervention. Ces plans prévoient souvent la création ou le renforcement de cellules nationales de lutte contre le terrorisme, pour encadrer ces efforts.

20. D'autres États ont souligné la conception et l'application de stratégies et de plans d'intervention nationaux visant à prévenir et à contrer l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme. Les stratégies mobilisent les gouvernements, la société civile et les communautés religieuses dans le cadre d'une démarche à l'échelle de l'ensemble de la société, intégrant le dialogue et la prévention des conflits, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme, la participation des jeunes, la politique de santé, l'égalité des genres, les communications stratégiques sur Internet

et des initiatives sur le plan de l'éducation, telles que l'élaboration de programmes de tolérance religieuse.

21. Beaucoup d'États Membres considèrent que la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme sont des éléments clefs de leurs cadres nationaux de lutte contre le terrorisme. Ils ont procédé à des évaluations multisectorielles ou ciblées des risques de financement du terrorisme afin de répertorier, d'évaluer et d'atténuer les menaces actuelles relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ainsi qu'à la prolifération des armes de destruction massive. Les États font appel à l'aide d'organisations internationales ou régionales, en se servant de la Banque mondiale ou d'autres méthodes d'évaluation des risques et en menant des évaluations conformément à la recommandation 1 du Groupe d'action financière. Les évaluations contribuent à une approche fondée sur des données factuelles à l'égard de la réglementation des secteurs présentant un risque important de financement du terrorisme.

22. Des États Membres ont créé des stratégies et plans d'action financiers nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, fondés sur l'évaluation des risques de financement du terrorisme, tout en accordant la priorité à l'application des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité et aux résolutions ultérieures ainsi qu'à des sanctions connexes, et dans certains cas, en se penchant spécifiquement sur les liens qui peuvent exister entre le terrorisme et la criminalité organisée. Dans beaucoup d'États, des groupes de travail et des comités ont été créés pour élaborer et appliquer les plans d'action, coordonner l'action nationale et assurer la liaison avec d'autres États et partenaires internationaux pour obéir aux normes du Groupe d'action financière, appliquer des sanctions ciblées et respecter les obligations financières, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question.

23. Les États Membres ont noté qu'il importait de cibler le produit d'activités criminelles et signalé l'élaboration de stratégies nationales ou de principes stratégiques visant le traçage, le gel, la saisie, la confiscation, le recouvrement des instruments et des produits du crime, et la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

24. Les États Membres ont souligné qu'il importait de lutter contre la criminalité organisée au moyen de la conception de politiques et de stratégies multisectorielles. Certains ont mis à jour les stratégies pour tenir compte des tendances nouvelles en matière de terrorisme et de criminalité organisée, notamment de l'évolution de l'utilisation criminelle de la technologie, et pour fournir aux responsables nationaux un cadre de référence afin de prévenir et de combattre les agissements criminels en mettant l'accent sur les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée. Un État a signalé l'élaboration d'un nouveau plan de route politique pour résoudre le problème des liens et noté la mise en place par la suite d'une politique pénale nationale visant à renforcer les capacités technologiques lors des enquêtes et des condamnations pénales.

25. Des États Membres ont décrit les mesures prises pour s'attaquer de manière globale aux formes de trafic, notamment de drogues, d'armes à feu et de biens culturels, qui pourraient avoir des liens avec le terrorisme, comme suit : des stratégies visant à démanteler les organisations criminelles de trafic de drogues et la confiscation des drogues et des précurseurs chimiques, la préparation d'instructions permanentes à l'intention des forces de lutte contre les stupéfiants afin de surveiller et de combattre le financement du terrorisme par le trafic de drogues, des normes pour réglementer les armes à feu, y compris leur désactivation et la mise en œuvre de programmes d'amnistie et des plans d'action nationaux sur la traite des personnes afin

d'assurer la coordination entre les institutions publiques nationales, les organisations non gouvernementales et les pays d'origine.

26. Des États Membres ont décrit les mesures prises pour lutter contre la criminalité environnementale en démantelant les organisations criminelles transnationales, tandis qu'un État, à la suite de la résolution 2482 (2019) du Conseil de sécurité, a récemment préparé un document d'orientation sur la criminalité environnementale comme source de financement du terrorisme.

27. L'effet négatif de la corruption sur l'action menée par les gouvernements pour contrer le terrorisme et la criminalité organisée a été noté par les États Membres, qui ont signalé l'établissement de stratégies nationales et régionales pluriannuelles de lutte contre la corruption, associées à des mesures de prévention, de détection et de répression, et pour soutenir la coopération internationale.

28. Plusieurs États Membres ont noté une collaboration au niveau politique et une étroite coopération avec une série d'institutions des Nations Unies dont l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'ONUDC et l'Organisation internationale pour les migrations, ainsi qu'avec des organisations régionales et d'autres partenaires d'assistance technique tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, visant à résoudre le problème des liens entre terrorisme et criminalité organisée et à donner suite à la résolution 2482 (2019) du Conseil de sécurité, à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et à d'autres résolutions des organes de l'ONU sur le terrorisme et la criminalité organisée. Cela comprend la participation et l'organisation de conférences et de réunions politiques sur des questions thématiques, la fourniture d'une assistance technique et la mise en place de programmes de renforcement des capacités en matière de terrorisme et de criminalité organisée.

29. Plusieurs États Membres mènent ou ont mené des recherches en coopération avec les organismes nationaux de justice pénale, axées sur les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée ou sur des questions pouvant y être liées, comme le trafic de drogues et le financement des combattants terroristes étrangers. D'autres États ont soutenu les efforts de recherche déployés par des organisations internationales telles qu'INTERPOL et l'ONUDC.

## C. Collecte et échange de renseignements

30. Les États Membres ont pris des mesures pour améliorer la collecte et l'échange de renseignements, notamment au moyen de la création ou du développement de centres nationaux de renseignement multi-institutions ou des centres de coordination spécialisés dans des questions précises, telles que la lutte contre le terrorisme et le trafic de drogues. Les plateformes de coordination favorisent la participation et l'échange d'informations sur le terrorisme et la criminalité organisée et permettent le suivi et l'évaluation conjoints des menaces et des réponses, comme l'élaboration d'une analyse ciblée des renseignements relatifs à la traite des personnes et de liens éventuels avec le terrorisme.

31. Dans certains États Membres, des centres d'opérations spécialisés, par exemple sur celles qui se déroulent en mer, soutiennent une approche intégrée et interinstitutions pour déceler un large éventail d'activités illicites et y donner suite. D'autres ont signalé des mesures telles que la collecte et l'analyse de renseignements, notamment l'examen régulier des cibles potentielles du terrorisme, la préparation de mesures d'atténuation et la collecte de renseignements provenant de sources libres, dans les médias sociaux. Certains États ont établi des listes de surveillance ou des

bases de données sur des groupes à risque précis, tels que les combattants terroristes étrangers et les trafiquants de drogue, afin d'analyser les tendances, d'évaluer les risques et d'élaborer des dossiers d'enquête.

32. Les États Membres ont souligné l'utilité d'activités de police fondées sur le renseignement pour résoudre le problème des liens entre le terrorisme et la criminalité organisée, notamment par la création de centres d'analyse du renseignement associant les forces de police, les services de renseignement, les prisons et l'armée, qui recueillent et analysent des informations provenant de bases de données nationales et internationales, ainsi que des renseignements obtenus par des techniques d'enquête spéciales et des informateurs, entre autres sources. Si certains États ont fait état de restrictions légales à l'échange de renseignements entre les organismes du renseignement et les services chargés de l'application de la loi, dans d'autres juridictions, le système juridique soutient l'échange de renseignements, avec la possibilité d'invoquer les informations issues du renseignement comme preuves devant les tribunaux.

33. Dans beaucoup d'États, les services de renseignement financier collectent et analysent les renseignements financiers et les diffusent aux services chargés de l'application de la loi, afin de déceler les tendances et les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée. Des groupes de coordination peuvent faciliter l'échange de renseignements financiers et fournir des renseignements pluridisciplinaires aux services de police et aux bureaux des impôts qui traitent d'infractions graves, y compris le financement du terrorisme.

34. Les États Membres ont renforcé l'échange d'informations avec les institutions financières, notamment au moyen de partenariats entre les secteurs public et privé qui permettent de répertorier les risques intersectoriels et les stratégies d'atténuation et de communiquer des indices en temps réel pour aider les institutions financières à déceler le financement du terrorisme. Certains États ont cependant noté des obstacles juridiques à l'échange d'informations entre les secteurs public et privé.

## D. Mesures de sécurité des frontières et mesures d'interdiction

35. De nombreux États Membres ont estimé que des mesures efficaces de sécurité et de filtrage aux frontières constituaient des moyens importants de résoudre le problème des liens entre le terrorisme et la criminalité organisée, du fait que ceux qui commettent ces actes exploitent les frontières poreuses à des fins de commerce illicite, de déplacements des terroristes et de financement du terrorisme.

36. Des États Membres ont élaboré et appliqué des stratégies nationales de gestion des frontières, en renforçant les contrôles aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, tant des marchandises que des personnes, en donnant la priorité au recensement des diverses formes de trafic et en interdisant l'entrée de personnes associées à des groupes terroristes ou à des organisations criminelles.

37. Des États Membres ont renforcé la sécurité aux frontières maritimes et dans les ports en améliorant les systèmes de contrôle des personnes, des marchandises et des bagages dans les terminaux portuaires pour passagers et les installations de fret, en contrôlant en amont les documents relatifs aux navires arrivant dans les ports nationaux, en développant de nouvelles technologies pour les systèmes de contrôle du trafic maritime, en améliorant l'analyse des risques au moyen d'une coordination avec les organismes de renseignement et de justice pénale et en étendant la surveillance tout au long du littoral maritime territorial.

38. Les mesures de sûreté aérienne signalées comprennent l'instauration de nouveaux systèmes de sûreté aérienne et de recensement des risques, ainsi qu'une

meilleure coopération avec les autres pays. Plus précisément, la mise en place par le secteur de l'aviation civile du système de renseignements préliminaires sur les passagers et de dossiers passagers, conformément à la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité, a été soulignée par les États comme étant une mesure clef de sécurité aux frontières. Ces systèmes permettent de surveiller le transit des passagers afin de mieux déceler et prévenir les déplacements des terroristes et autres criminels impliqués dans des infractions graves, avec l'appui d'unités spécialisées.

39. Des États Membres ont déclaré avoir renforcé les capacités des services douaniers nationaux par la création d'unités spécialisées dans des formes précises de criminalité organisée et par le resserrement de la coopération entre les douanes et les services chargés de l'application de la loi. Ces mesures permettent de repérer les liens possibles entre les groupes de terrorisme et de criminalité organisée et d'élaborer des analyses sur les tendances et les réseaux de contrebande susceptibles d'alimenter les activités de contrôle aux frontières, telles que le renforcement de la surveillance en ce qui concerne l'importation et l'exportation de biens culturels.

## E. Enquêtes et poursuites

40. Beaucoup d'États Membres ont signalé des arrangements structurels qui ont renforcé leur capacité d'enquêter sur les infractions impliquant des liens entre le terrorisme et la criminalité organisée et d'engager des poursuites à cet égard, notamment la création de groupes d'enquête et le lancement de poursuites, axés sur des crimes spécialisés pour lutter contre le terrorisme, les stupéfiants ou la traite des personnes, avec la présence d'équipes d'enquête financière, qui peuvent être centralisés au niveau national ou provincial. Leurs travaux sont souvent orientés par des protocoles issus de stratégies nationales et encadrés par un coordinateur national ou un organisme de coordination facilitant la coopération entre les autorités compétentes, les organisations non gouvernementales et des organes internationaux.

41. Beaucoup d'États Membres encouragent une étroite coopération interinstitutions entre les services de renseignement financier, l'armée, les services chargés de l'application de la loi, le ministère public, l'aviation, les douanes, les garde-côtes, les responsables politiques et le secteur privé, aux niveaux tant de l'exécution que de la gestion.

42. Dans certaines juridictions, la coordination opérationnelle est assurée par des groupes de travail sur des questions spécialisées ou des équipes d'enquête conjointes. Les groupes de travail peuvent être établis en bonne et due forme par des réglementations ou des politiques nationales ou fonctionner de manière informelle. Ils permettent l'échange d'informations sur des dossiers précis et l'élaboration de stratégies d'analyse criminelle ainsi que d'enquêtes et de poursuites conjointes. D'autres États Membres utilisent diverses méthodes pour promouvoir la coopération : un État demande à de hauts fonctionnaires du ministère public de suivre les affaires en cours, d'assurer des stratégies communes et de promouvoir la coopération entre différents services, le cas échéant ; un autre État charge son bureau d'enquête antiterroriste d'assurer la coopération entre les diverses unités spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée ; et un troisième a élargi les mandats de son service de lutte contre la criminalité organisée pour y intégrer le terrorisme et a étendu le rôle de ses procureurs de district pour y inclure à la fois la criminalité organisée et le terrorisme. Certains États ont noté toutefois des problèmes sur le plan de l'échange d'informations entre les services chargés des poursuites et les autres services, du fait de cadres juridiques stricts.

43. Les États Membres ont noté l'importance des enquêtes financières, souvent menées par des enquêteurs financiers spécialisés, pour résoudre le problème des liens

entre le terrorisme et la criminalité organisée. Les comités de coordination ou les groupes de travail sur le financement du terrorisme réunissent des représentants de divers organismes, notamment du ministère public, de l'intérieur, des finances, des affaires étrangères, des services chargés de l'application de la loi et de la banque centrale, afin de trouver des solutions communes et de sensibiliser les enquêteurs et les procureurs locaux aux recommandations du Groupe d'action financière.

44. La coopération entre les autorités nationales et locales a été mentionnée comme pouvant être problématique, au vu de la nature complexe et souvent transnationale des affaires de terrorisme et de criminalité organisée. Pour surmonter cet obstacle, un État Membre a désigné un représentant du ministère public par région afin d'assurer la coordination avec les organismes nationaux sur les questions de terrorisme et de criminalité organisée, tandis que dans d'autres États, les fonctionnaires locaux de la justice pénale sont affectés à des groupes de travail conjoints.

45. Les États Membres ont recouru à une série de techniques d'enquête pour résoudre le problème des liens entre le terrorisme et la criminalité organisée, notamment la surveillance secrète, les écoutes électroniques, l'interception des communications et la surveillance électronique, outre les méthodes classiques. Plusieurs États ont indiqué que ces méthodes nécessitaient une autorisation judiciaire préalable et le respect des procédures légales et des normes relatives aux droits de l'homme pour faire en sorte que les informations obtenues soient recevables devant les tribunaux.

46. Plusieurs États Membres ont actualisé les directives sur les enquêtes financières afin de charger les enquêteurs et les procureurs en matière de terrorisme et de criminalité organisée d'examiner les aspects financiers de toutes les affaires, de mener des enquêtes financières sur les recettes tirées à la suite d'infractions, de déceler, geler et confisquer le produit d'activités criminelles et d'en poursuivre les auteurs.

47. Les États Membres utilisent des bases de données criminelles pour établir des typologies et des facteurs de risque concernant divers actes de terrorisme et crimes graves afin d'orienter les enquêtes, un État notant que sa base de données nationale sur les affaires de terrorisme pouvait être consultée par les procureurs tant nationaux que locaux.

48. Plusieurs États Membres recourent à la procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité et s'appuient sur les échanges d'information pour élargir les enquêtes, tandis que d'autres poursuivent les affaires de terrorisme selon des lois qui n'ont pas de lien avec le terrorisme afin de protéger les sources et les méthodes de renseignement sensibles. Certains utilisent un large éventail de moyens juridiques pour désorganiser le financement du terrorisme et de la criminalité organisée, notant le recours possible, en dehors des lois pénales habituelles sur le financement du terrorisme, à d'autres accusations pénales liées aux activités financières, aux fausses déclarations et à la fraude ou à des mesures administratives telles que les amendes ou la confiscation de biens.

49. Certains États Membres ont souligné qu'il importait de lutter contre la corruption par des mesures telles que des codes de conduite, la séparation des tâches et des systèmes de contrôle adéquats, la promotion de la transparence et de l'intégrité, la formation et la sensibilisation, ainsi que la surveillance et la poursuite constantes des délits de corruption.

50. Pour renforcer les capacités nationales et régionales, face à ces menaces, beaucoup d'États Membres organisent des formations à l'intention des agents de la justice pénale et bénéficient de cours dispensés par des prestataires d'assistance technique bilatéraux, régionaux et internationaux. Les activités de formation sont souvent déterminées par des évaluations régulières des besoins en formation et

portent sur l'analyse des renseignements et des informations, le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, y compris au moyen d'avoirs virtuels, la prévention et la lutte contre les crimes économiques et financiers, la lutte contre le trafic de drogues, la lutte contre la traite des êtres humains, la lutte contre la corruption, l'aide aux victimes et le profilage des terroristes. Certains États ont créé des centres nationaux de formation à la justice pénale, spécialisés dans certaines questions, tandis que d'autres ont élaboré des guides, des manuels et des brochures sur des sujets liés au terrorisme et à la criminalité organisée afin de renforcer les connaissances et d'échanger les bonnes pratiques avec les responsables nationaux et locaux.

## F. Coopération internationale

51. Beaucoup États Membres ont mentionné un vaste échange bilatéral et régional de renseignements et d'informations, notamment au moyen d'accords sur l'échange et la protection mutuelle d'informations classifiées. Certains ont créé des cellules dans la police nationale ou des services de renseignement ou de sécurité, afin de contrôler en permanence les renseignements et les données criminelles échangés par les voies internationales, de façon à orienter l'analyse des renseignements, en surveillant notamment les biens illicites et les suspects, et les enquêtes criminelles en cours.

52. L'utilisation des bases de données et des outils d'INTERPOL, y compris les notices vertes ou rouges, a été soulignée par les États Membres comme contribuant à faciliter les enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme. Les États ont également évoqué le rôle des organisations, bases de données et plateformes régionales pour ce qui est de soutenir le renseignement international, l'application des lois et la coopération financière par l'échange d'informations, l'élaboration de mesures spécifiques et conjointes fondées sur les menaces répertoriées dans la région, et la formation[2].

53. En ce qui concerne la coopération internationale en matière de renseignement financier, les États Membres ont souligné les avantages des échanges et de la coordination entre les analystes financiers de différentes juridictions. Certains États coopèrent bilatéralement pour mener des enquêtes financières actives sur le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

54. Beaucoup d'États Membres ont donné des exemples de coopération informelle avec les services répressifs et judiciaires d'autres États pour enquêter sur les infractions de terrorisme et de criminalité organisée et engager des poursuites à cet

[2] Y compris la coopération au moyen de la Communauté des polices d'Amérique ; l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ; l'Organisation douanière des Caraïbes ; l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs ; l'Office de coordination de la lutte contre la criminalité organisée et d'autres formes dangereuses de criminalité sur le territoire des États Membres de la Communauté d'États indépendants, le Centre de lutte contre le terrorisme de la Communauté d'États indépendants ; le Conseil de l'Europe, notamment au moyen de ses points de contacts disponibles 24 heures sur 24 et sept jours sur sept et de l'organe de surveillance du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ; le Groupe Egmont des cellules de renseignement financiers ; l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale ; l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs ; le Groupe consultatif sur les renseignements financiers ; le Groupe d'action financière ; le Groupe d'action financière d'Amérique latine ; la coalition internationale contre l'EIIL ; l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme de l'Organisation de Shanghai pour la coopération ; la Communauté de développement de l'Afrique australe, et le Réseau de renseignement sud-américain contre la criminalité organisée et le terrorisme.

égard, notamment l'échange d'officiers de liaison des services répressifs pour faciliter l'échange de renseignements et d'informations.

55. Les États Membres s'appuient également sur une coordination juridique formelle au moyen de services spécialisés dans la coopération internationale, souvent qualifiés d'autorités centrales, et coopèrent activement avec d'autres juridictions en matière d'entraide judiciaire et de demandes d'extradition. L'assistance judiciaire en ce qui concerne diverses infractions, dont celles qui pourraient directement ou indirectement soutenir le terrorisme, se déroule au moyen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale ou des traités bilatéraux d'entraide judiciaire, servant de fondement juridique.

56. L'importance de la coopération internationale en matière de sécurité des frontières a été soulignée par les États Membres et comprend une collaboration avec les organes douaniers et frontaliers d'autres pays, au moyen des organismes nationaux de coordination de la lutte contre le terrorisme ; de l'utilisation des systèmes de communication sécurisés d'INTERPOL ; et d'un contact étroit avec les organisations internationales et régionales, notamment par l'échange de données.

## G. Gestion des prisons

57. Plusieurs États Membres ont insisté sur les mesures qu'ils avaient prises pour surveiller les liens entre les détenus ayant trempé dans la criminalité organisée et le terrorisme, respectivement, en favorisant l'échange de renseignements entre les services répressifs et pénitentiaires, par exemple par l'intermédiaire d'un groupe de travail chargé d'orienter et de mettre en œuvre la coopération entre la police et les autorités pénitentiaires et d'une unité centrale d'enquête chargée de recueillir et d'analyser les renseignements.

58. Les États Membres ont communiqué une série de mesures visant à prévenir le développement de liens entre les prisonniers extrémistes violents et la population carcérale en général, notamment l'élaboration de directives pour limiter les contacts en milieu carcéral, la promotion de solutions autres que l'emprisonnement pour les mineurs et d'autres personnes, le cas échéant, la séparation des prisonniers extrémistes violents des prisonniers accusés de crimes non terroristes, la surveillance étroite des contacts entre les prisonniers ; l'utilisation d'indicateurs pour évaluer le risque de radicalisation, sur le plan du terrorisme, pour chaque prisonnier, et l'application de programmes visant à lutter contre la toxicomanie, d'éducation, de relèvement et d'autres programmes de santé mentale en milieu carcéral.

# III. Mesures prises par les entités des Nations Unies

59. Les entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aident les États Membres à résoudre le problème des liens qui peuvent exister entre le terrorisme et la criminalité organisée, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question et dans le respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés.

60. La cohérence et la coordination sont assurées au moyen du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, présidé par le Bureau de lutte contre le terrorisme, et ses huit groupes de travail interinstitutions, notamment celui sur la justice pénale, les ripostes juridiques et la lutte contre le financement du terrorisme, présidé par l'ONUDC, celui sur la gestion des frontières et l'application de la loi dans le contexte

de la lutte contre le terrorisme, présidé par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et celui sur les nouvelles menaces et la protection des infrastructures critiques, présidé par INTERPOL.

## A. Assistance législative et stratégique et politique

61. L'ONUDC a continué de fournir aux États Membres une assistance technique législative et un soutien rédactionnel pour élaborer et réviser leurs cadres législatifs et réglementaires afin de les mettre en conformité avec les cadres juridiques internationaux relatifs au terrorisme, à la corruption et à la criminalité transnationale organisée, y compris la traite des personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu et de drogues et le blanchiment d'argent, de manière à résoudre le problème des liens entre le terrorisme et la criminalité organisée.

62. L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a établi, en partenariat avec le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, les « Bonnes pratiques de La Haye sur les liens entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme » et, ultérieurement, une ensemble de lignes directrices pour faciliter l'élaboration de stratégies visant à résoudre le problème des liens entre le terrorisme et la criminalité organisée. À l'aide de ces outils, l'Institut fournit aux États des conseils sur les aspects juridiques, la recherche et l'échange d'informations, la mobilisation au niveau local et l'appui au renforcement des capacités, en favorisant une approche pluridisciplinaire. L'ONUDC, l'Institut, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions ont contribué à l'élaboration, par le Forum, d'un additif aux Bonnes pratiques de La Haye axé sur les mesures de justice pénale.

63. En 2019, l'ONUDC et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ont organisé des activités sur les liens entre terrorisme et criminalité en marge de la vingt-huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de la Conférence régionale africaine de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme et la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, organisée par le Bureau de lutte contre le terrorisme et le Kenya. En 2019 également, l'ONUDC a organisé une conférence mondiale à l'intention des spécialistes nationaux, des organisations internationales et des chercheurs pour établir un moyen stratégique de formuler des politiques et des mesures de justice pénale afin de lutter contre le trafic d'armes à feu dans le cadre de la criminalité organisée et du terrorisme. En 2019, le Bureau de lutte contre le terrorisme, le Tadjikistan, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont organisé une conférence de haut niveau sur la coopération internationale et régionale afin de contrer le terrorisme et son financement par le trafic de drogues et la criminalité organisée.

64. En 2020, le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'ONUDC, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau des affaires de désarmement ont lancé un projet portant sur les questions indissociables du terrorisme, des armes et de la criminalité afin de concevoir des moyens conjoints de prévenir et de combattre le trafic d'armes à feu et d'armes légères et l'accès des terroristes à celles-ci, à l'appui de l'application de la résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité, des Principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers (S/2015/939, annexe II) et de leur additif (S/2018/1177, annexe), et des instruments mondiaux relatifs à la maîtrise des armements et à la criminalité organisée.

65. L'ONUDC a continué d'appuyer l'élaboration d'une politique internationale relative à la criminalité transnationale organisée, à la corruption et aux stupéfiants en facilitant les travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies

contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Commission des stupéfiants et l'établissement de normes de justice pénale. Elle a continué également de promouvoir la ratification de ces instruments juridiques et des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

66. L'ONUDC a poursuivi sa contribution stratégique et son aide aux États, en particulier en Asie centrale et du Sud-Est, en Afrique australe et en Afrique de l'Ouest, à élaborer et à adopter des évaluations du risque de financement du terrorisme au niveau national, des plans d'action et des stratégies de lutte contre le financement du terrorisme.

67. Donnant suite aux résolutions 2331 (2016) et 2388 (2017) dans lesquelles le Conseil de sécurité mettait en évidence les liens entre enlèvement et réduction en esclavage de femmes et d'enfants par des groupes terroristes et traite des personnes, l'ONUDC a travaillé en 2020 avec la composante Police de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali pour intégrer dans son programme d'initiation une session sur la traite des personnes et le trafic de migrants, y compris lorsque ceux-ci sont perpétrés par des groupes terroristes ou des groupes armés. Le *Manuel sur les dimensions de genre dans les ripostes pénales au terrorisme* de l'ONUDC fournit aux États des orientations relatives à l'adoption d'une démarche tenant compte des questions de genre et axée sur les victimes dans la lutte contre la traite des personnes par les groupes terroristes.

68. Pour aider les décideurs politiques et les spécialistes à prévenir l'exploitation et la traite des enfants par des groupes terroristes, à réadapter et à réintégrer ces enfants, à les protéger lorsqu'ils entrent en contact avec la justice et à rendre les recruteurs comptables de leurs actes, l'ONUDC a élaboré une feuille de route et un module de formation à l'intention des États sous la forme d'un manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents – le rôle du système judiciaire.

69. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a mis au point un modèle de maturité des capacités de lutte contre les engins explosifs improvisés et un outil d'auto-évaluation destinés à aider les États à recenser eux-mêmes leurs lacunes et leurs difficultés en matière de réglementation et de préparation concernant les engins explosifs improvisés au niveau national, notamment en ce qui concerne la sensibilisation aux risques et le contrôle des précurseurs.

70. Le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a examiné, dans le cadre de son mandat, les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée. Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, en coopération avec des partenaires, dont l'ONUDC, ont facilité la fourniture de conseils stratégiques aux organismes nationaux chargés de l'application de la loi pour lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme, en promouvant la bonne gouvernance, l'exécution de stratégies de gestion des frontières et une meilleure détection des trafics.

71. Compte tenu des préoccupations relatives à l'incidence possible des mesures visant à résoudre le problème des liens entre le terrorisme et la criminalité organisée sur la protection des droits de l'homme et l'action humanitaire et ses acteurs, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste examine les liens entre les droits humains, la criminalité organisée et la lutte contre le terrorisme lors de ses visites de pays, menées conformément à la résolution 40/16 du Conseil des droits de l'homme.

72. L'ONUDC a élaboré une série de ressources pratiques et de documents directifs, a mené des travaux de recherche sur les tendances régionales, notamment au Sahel et en Afrique de l'Est, et a procédé à une évaluation des projets qui a permis de dégager des points communs et les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. Dans le cadre de son initiative Éducation pour la justice, il a produit un module universitaire sur les liens entre la criminalité organisée et le terrorisme. Le portail de gestion des connaissances de l'ONUDC, appelé Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), comporte des bases de données sur la jurisprudence, la législation et les stratégies nationales concernant les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée.

## B. Collecte de renseignement et aide à l'échange d'informations

73. L'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a convoqué des réunions régionales des chefs et hauts responsables des organismes de lutte contre le terrorisme des États Membres, notamment au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, en Afrique de l'Est, en Afrique de l'Ouest et en Asie du Sud-Est, afin de renforcer la concertation internationale dans le domaine du renseignement sur les questions relatives à la lutte contre le terrorisme, notamment lorsqu'elles se recoupent avec la criminalité organisée.

74. L'ONUDC a continué de renforcer les capacités des États en ce qui concerne les mécanismes d'échange de renseignements, la collecte et l'exploitation de données électroniques et de renseignements tirés du domaine public, l'utilisation de techniques d'enquête spéciales et d'autres bonnes pratiques de collecte et de coopération dans le domaine du renseignement criminel, dans le respect des droits de l'homme – des outils et activités qui permettent de recenser et d'examiner les liens entre terrorisme et criminalité organisée.

75. Le Bureau de lutte contre le terrorisme a lancé un nouveau programme mondial pour aider les États Membres à créer des « cellules de centralisation du renseignement » afin de renforcer les capacités nationales de renseignement et la coopération interinstitutions pour ce qui est de détecter, de prévenir et de combattre le terrorisme et d'enquêter sur lui au moyen de la collecte et de l'analyse d'informations, y compris sur d'autres infractions graves, tout en respectant les obligations et les normes internationales en matière de droits de l'homme. La Division de la police des Nations Unies fournit des conseils stratégiques et techniques au programme.

76. La composante Police de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali a appuyé les travaux du centre national de centralisation du renseignement et d'analyse malien au moyen d'activités de renforcement des capacités. La composante Police de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo a aidé la police congolaise à mettre sur pied une unité spécialisée dans le renseignement sur la criminalité en lui fournissant des conseils stratégiques et un appui au renforcement des capacités opérationnelles.

77. INTERPOL a indiqué qu'elle avait analysé les liens entre terrorisme et criminalité organisée en recensant les points de convergence entre trafic et contrebande et en recueillant des informations sur les experts en fabrication de bombes et d'engins explosifs improvisés. Elle a cherché également à retrouver les fournisseurs des matériels composant les engins et à établir des profils d'engins afin de mettre en évidence le rôle que joue la criminalité organisée s'agissant de fournir à des groupes terroristes des éléments d'engins explosifs improvisés.

78. INTERPOL a signalé qu'elle avait aidé les organismes nationaux de répression à lutter contre le phénomène des combattants terroristes étrangers et à déceler leurs liens éventuels avec la criminalité organisée en fournissant un appui analytique permettant d'exposer ces liens, en facilitant, en coopération avec la Coalition mondiale contre l'EIIL, la diffusion aux services de répression du monde entier des informations biométriques des combattants terroristes étrangers recueillies dans les zones de conflit, en repérant des terroristes sur les couloirs de migration irrégulière à l'aide de ses bases de données biométriques et en diffusant des notices bleues afin d'avertir les pays du mouvement transfrontières d'un terroriste présumé.

## C. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

79. INTERPOL a indiqué qu'elle avait aidé les cellules de renseignements financiers nationales à échanger et à recouper des données sur le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, les informations étant diffusées aux États pour améliorer les enquêtes en cours, ouvrir de nouvelles affaires et résoudre le problème des liens entre le terrorisme et la criminalité organisée.

80. L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a aidé les États à améliorer leurs méthodes de traçage, de saisie et de confiscation des avoirs liés au financement du terrorisme ou à la criminalité organisée et à les appliquer.

81. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a intégré des éléments de la résolution 2482 (2019) du Conseil de sécurité dans sa méthode d'évaluation et ses outils ainsi que dans ses activités de collaboration avec les États Membres. Conformément aux résolutions 2331 (2016) et 2388 (2017) du Conseil, elle a enquêté régulièrement sur les liens présumés ou avérés entre la traite des êtres humains, à des fins de violences sexuelles ou de terrorisme, et le financement du terrorisme.

82. L'ONUDC, travaillant en étroite collaboration avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Groupe d'action financière et les organismes régionaux de type GAFI, a continué d'aider les États à lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, en exécutant des politiques conformes aux résolutions du Conseil de sécurité et aux recommandations du Groupe. Ces efforts visent notamment à déceler les tendances, les faiblesses et les possibilités de désorganisation et notamment les liens entre la criminalité organisée et le financement du terrorisme ; à faire comprendre que la criminalité organisée peut se servir à mauvais escient d'organisations à but non lucratif pour financer le terrorisme ; et à mettre en place des signaux d'alerte dans le secteur financier en cas d'opérations suspectes liées à un trafic. L'ONUDC a proposé aux services de répression, aux procureurs, aux services de renseignement, aux forces armées, aux autorités bancaires, aux cellules de renseignements financiers et aux décideurs des modules de formation sur les moyens de perturber les liens opportunistes entre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, et de mener des analyses et des enquêtes sur le renseignement financier et de formuler les listes relatives aux sanctions du Conseil de sécurité. Il a continué d'encourager également la coopération interinstitutions, notamment les équipes d'enquête conjointes, et les partenariats public-privé sur l'échange d'informations.

83. Donnant suite aux résolutions 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité, le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme du Bureau de lutte contre le terrorisme a étoffé son programme de lutte contre le financement du terrorisme afin de donner aux États des conseils pertinents, notamment au moyen d'une plateforme technologique actualisée destinée à appuyer les cellules de

renseignements financiers. Le programme, dont les principaux partenaires d'exécution sont l'ONUDC, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, INTERPOL et le Bureau de l'informatique et des communications, s'intéresse à titre prioritaire aux liens entre terrorisme et criminalité transnationale organisée, dont le transport transfrontières illégal d'espèces et d'effets au porteur négociables, aux technologies financières innovantes, notamment les services de paiement par téléphone mobile et les actifs virtuels, et à la réglementation des systèmes de transfert d'argent et de valeurs.

## D. Assistance en matière d'interception et de sécurité des frontières

84. Le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme a aidé les États à mettre sur pied des unités de la police des frontières, à renforcer la coordination interinstitutions et à élaborer des stratégies et des plans d'action régionaux et nationaux dans les domaines de la sécurité et de la gestion des frontières, dont des politiques de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, conformément au droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés. Ce programme a aidé les États à améliorer leurs bases de données relatives à la criminalité organisée et au terrorisme de manière à renforcer la détection rapide des liens éventuels et le « Guide de poche sur les droits de l'homme et les contrôles effectués dans le cadre de la sécurité et de la gestion des frontières » a été publié.

85. Le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et le Forum mondial de lutte contre le terrorisme ont élaboré conjointement un programme de formation des formateurs relatif à l'application des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'endiguement du flux des combattants terroristes étrangers, qui met en évidence l'effet démultiplicateur de la lutte contre le terrorisme et contre la criminalité organisée transfrontières.

86. Le Bureau de lutte contre le terrorisme a lancé le Programme des Nations Unies de lutte contre les déplacements des terroristes qui aide les États à se doter de capacités de détection au moyen de la création de services d'information sur les passagers. Le Programme, exécuté conjointement par l'ONUDC, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Bureau de l'informatique et des communications et INTERPOL, aide (actuellement) 36 États à créer des dispositifs réglementaires, à mettre sur pied des services d'information sur les passagers, à établir des contacts avec les transporteurs aériens et à déployer le logiciel goTravel de l'Organisation des Nations Unies pour le traitement rapide des données sur les passagers, comme les renseignements préalables concernant les voyageurs et le dossier passager. Le service d'information sur les passagers permet de répertorier et d'analyser le lien entre terroristes présumés et grands criminels. Une composante maritime est sur le point d'être ajoutée au Programme.

87. L'Organisation mondiale des douanes a aidé les États à lutter contre le trafic d'armes, de drogues, de cigarettes, de contrefaçons, du patrimoine culturel, d'espèces sauvages et de biens naturels, dont le produit sert souvent à financer des activités terroristes. Elle a proposé des formations visant à promouvoir les bonnes pratiques en matière de collecte des éléments de preuve, de gestion des affaires, de traitement des renseignements et de systèmes électroniques d'enregistrement des données relatives aux biens saisis et a fourni du matériel de détection et donné des formations dans des pays de l'Asie du Sud-Est, de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale pour aider les services douaniers à lutter contre le terrorisme.

88. L’ONUDC et l’Organisation mondiale des douanes ont renforcé les capacités des installations portuaires et des terminaux de marchandises mondiaux de perturber les réseaux criminels organisés et terroristes qui cherchent à exploiter la chaîne d’approvisionnement du commerce conteneurisé. L’ONUDC a continué de renforcer les capacités des services douaniers et des services de police à détecter et à interdire les envois de marchandises illicites susceptibles d’alimenter la criminalité organisée et de financer les groupes terroristes.

89. L’ONUDC a continué d’aider les États à renforcer les contrôles aux frontières maritimes, à détecter et à perturber les menaces transnationales par mer, et à améliorer la coordination maritime et l’échange d’informations, y compris les efforts visant à perturber les liens entre terrorisme et trafic en Asie centrale, en Afrique de l’Est, en Afrique australe et en Indonésie.

90. L’ONUDC, l’Organisation mondiale des douanes et INTERPOL ont continué d’exécuter conjointement un projet visant à renforcer la capacité des aéroports internationaux participants à détecter et à intercepter la drogue, d’autres marchandises illicites et les passagers à haut risque, y compris les combattants terroristes étrangers, dans les pays d’origine, de transit et de destination, et à communiquer et coopérer entre eux.

91. L’ONUDC a continué d’aider les pays du Moyen-Orient, d’Afrique du Nord, des Balkans occidentaux, d’Asie centrale, d’Asie du Sud et d’Asie du Sud-Est à enquêter efficacement et à poursuivre les combattants terroristes étrangers, notamment pour lutter contre la production illégale de pièces d’identité, les réseaux de contrebande et d’autres actes criminels qui facilitent la circulation de ces combattants.

## E. Aide en matière d’application de la loi et de justice pénale

92. L’ONUDC a continué d’aider tous les États Membres à renforcer les capacités de la justice pénale à enquêter efficacement, à traduire en justice et à juger les actes de terrorisme en lien avec la criminalité organisée, notamment grâce à des techniques d’enquête spécialisées et à l’utilisation d’éléments de preuve financiers. Il a encouragé la coopération interinstitutions des agents de la justice pénale afin que les affaires de terrorisme complexes pouvant avoir des liens avec la criminalité organisée soient mieux traitées.

93. L’ONUDC a continué d’appuyer le renforcement des capacités en matière de répression et de contrôle aux frontières afin de collecter, de stocker et d’éliminer les armes à feu saisies et confisquées, de marquer et d’enregistrer les armes, et de détecter le trafic d’armes à feu et les crimes connexes, d’enquêter sur celui-ci et d’en poursuivre les auteurs, pour résoudre le problème des liens entre la criminalité organisée, le trafic de drogues et le terrorisme. Il a créé des modèles pour les enquêtes relatives aux armes à feu, élaboré un recueil de bonnes pratiques en matière d’enquêtes et de poursuites dans les affaires de trafic d’armes à feu dans le contexte de la criminalité organisée et du terrorisme, et a aidé les États à élaborer des systèmes de tenue de registres des armes à feu et à lancer des campagnes nationales de remise d’armes.

94. L’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, l’ONUDC, en coopération avec INTERPOL et l’Organisation mondiale des douanes, et l’Organisation mondiale pour la sécurité et la coopération en Europe ont renforcé les capacités des États Membres d’appliquer la résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité sur la protection du patrimoine culturel dans le contexte des conflits armés et la lutte contre le trafic de biens culturels et les liens dont les groupes terroristes

peuvent tirer profit. Au nombre de leurs activités on compte le renforcement de la sensibilisation, l'appui à la coopération internationale et le renforcement des capacités des professionnels du patrimoine culturel, de la justice, de la police, des douanes, du marché de l'art et des services financiers pour ce qui est de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels comme source de financement du terrorisme. L'ONUDC a élaboré à l'intention des États un outil d'aide pratique pour les aider à appliquer la résolution 69/196 de l'Assemblée générale sur les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes.

95. Les composantes Police de toutes les opérations de paix des Nations Unies ont créé des groupes d'appui à la lutte contre la grande criminalité et la criminalité organisée afin d'aider, en matière d'enquête, les autorités nationales à s'attaquer aux affaires de criminalité organisée et de terrorisme. Il s'agit notamment d'appuyer les enquêtes et les poursuites, de perturber et de démanteler les réseaux de trafiquants, et de prévenir les actes de terrorisme. Dans des contextes autres que les missions, la Force de police permanente fournit, à la demande des États Membres, un soutien opérationnel et stratégique aux services de police, notamment pour appuyer les enquêtes criminelles.

96. Le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'ONUDC, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et INTERPOL ont continué de soutenir les mesures prises par les États pour empêcher la criminalité organisée et les groupes terroristes d'avoir accès à des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et à des biens à double usage, notamment sur l'Internet clandestin. Au moyen de divers programmes, ces entités contribuent à renforcer les capacités des services de répression et à améliorer l'échange d'informations afin de prévenir, de détecter et d'enquêter sur la criminalité dans le domaine des matières radiologiques et nucléaires et de la combattre, et de renforcer la sécurité biologique et chimique.

97. Le Bureau de lutte contre le terrorisme et son centre pour la lutte contre le terrorisme ont continué d'aider les États à renforcer leur capacité de prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins terroristes, notamment l'accès des terroristes à des cybercapacités par l'intermédiaire d'organisations criminelles organisées, et à combattre les activités terroristes en ligne, à enquêter sur celles-ci et à recueillir des éléments de preuve scientifiques numériques dans le respect des droits de l'homme.

98. L'ONUDC a continué d'aider les États à lutter contre la corruption, qui peut compromettre l'action de la justice pénale contre les liens entre terrorisme et criminalité organisée, en donnant aux agents des frontières, à la police et à d'autres agents de la justice pénale des formations sur l'intégrité et la conduite d'enquêtes efficace sur la corruption.

## F. Coopération internationale

99. L'ONUDC a continué d'appuyer le renforcement de la coordination et de la coopération entre les centres de renseignement criminel régionaux et internationaux et établit par conséquent des instructions permanentes informelles.

100. L'ONUDC a continué de renforcer la coopération internationale en matière de criminalité organisée et de terrorisme, en appuyant la création et le fonctionnement de réseaux (autorités centrales, procureurs, recouvrement d'avoirs) en Afrique de l'Ouest, en Afrique centrale, au Sahel et dans le monde.

101. Avec le concours de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de l'Association internationale des procureurs et poursuivants, l'ONUDC a aidé les États à recenser les mesures nécessaires pour collecter, préserver et obtenir des éléments de preuve électroniques auprès de juridictions étrangères dans le cadre d'enquêtes liées à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée transfrontières, au moyen du Guide pratique relatif aux demandes transfrontières de preuves électroniques, élaboré en 2018.

## G. Gestion des prisons

102. Au Mali, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a élaboré des programmes de réadaptation et de réinsertion à l'intention exclusive des prisonniers extrémistes violents, mettant à profit les entretiens menés avec ces prisonniers pour mieux comprendre la voie vers l'extrémisme violent et les liens éventuels entre terrorisme et criminalité organisée. L'Institut a mené également des travaux de recherche à l'intérieur et à l'extérieur des prisons pour mieux appréhender la question et d'élaborer des ripostes adaptées au contexte.

103. L'Institut a aidé les États à adopter des mesures de substitution et de déjudiciarisation dans le système de justice pour mineurs, car les jeunes recrutés par des groupes criminels organisés et condamnés à une peine de prison peuvent être plus vulnérables au recrutement par des organisations terroristes.

104. L'ONUDC et le Bureau de lutte contre le terrorisme, en partenariat avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, ont établi un projet conjoint pour aider les États Membres à prévenir la propagation de l'extrémisme violent dans les prisons, en renforçant les capacités des administrations pénitentiaires à gérer efficacement les prisonniers extrémistes violents et à prévenir les risques de radicalisation violente chez les détenus.

# IV. Observations finales

105. Le terrorisme et la criminalité organisée compromettent l'état de droit et les droits de l'homme, qui sont les fondements de sociétés pacifiques, inclusives et prospères. La capacité des terroristes de s'appuyer sur la criminalité organisée, qu'elle soit nationale ou transnationale, en ligne ou hors ligne, peut exacerber la menace que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales.

106. Beaucoup d'États Membres, dans leur riposte, devancent et combattent déjà les liens qui peuvent exister entre le terrorisme et la criminalité organisée, recensées dans la résolution 2482 (2019) du Conseil de sécurité. Les États ont mis en avant une série de mesures législatives, politiques et opérationnelles pour combattre la criminalité organisée et le financement du terrorisme sous ses diverses formes ; lutter contre la corruption ; renforcer la sécurité des frontières et les mécanismes de coopération transfrontières et interdire les déplacements de terroristes ; s'attaquer de manière globale au trafic, y compris le trafic de drogues ; résoudre le problème des liens entre terrorisme et criminalité organisée en milieu carcéral. Ils ont déclaré avoir travaillé en étroite collaboration avec les entités des Nations Unies et les organisations régionales à cet égard.

107. Dans sa résolution 2482 (2019), le Conseil de sécurité a exhorté les États Membres à faire en sorte que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de

l'homme et le droit international des réfugiés, et à tenir compte des effets que ces mesures pourraient avoir sur des activités exclusivement humanitaires. Peu d'États ont agi de façon à pour protéger les droits de l'homme et l'action humanitaire et ses acteurs dans le cadre des mesures prises pour résoudre le problème des liens entre terrorisme et criminalité organisée. Si un combat efficace contre le terrorisme et la criminalité organisée requiert à bien des égards les mêmes outils, tels que des techniques d'enquête spéciales, des enquêtes de détection et des enquêtes financières, il importe que les États Membres adoptent des approches fondées sur les droits de l'homme pour réprimer ces infractions et ne confondent pas ces régimes juridiques, de manière à garantir que la législation et les mesures antiterroristes, qui sont généralement plus restrictives que d'autres dispositions du droit pénal, ne soient appliquées globalement à d'autres actes criminels. Il faut pour cela poser des définitions précises et claires des infractions de terrorisme et de criminalité organisée, conformément au principe de légalité, mettre en place des garanties et des limites concernant l'utilisation des pouvoirs d'enquête spéciaux conformément aux obligations du droit international des droits de l'homme applicables, et créer des mécanismes de contrôle indépendants et efficaces.

108. Si les liens qui peuvent exister entre terrorisme et criminalité organisée sont nombreux et variés, certains États Membres ont indiqué qu'ils ne disposaient pas d'informations et de capacités suffisantes pour établir leur existence et leur nature dans leur juridiction. Les États devraient continuer d'échanger activement des informations, d'appuyer des travaux de recherche supplémentaires et de recueillir des preuves empiriques. Cela est essentiel pour déterminer avec précision les risques, la nature et la portée de tout lien, y compris la vulnérabilité de certains secteurs économiques et l'incidence de ces liens et des ripostes qui y sont apportées sur les droits de l'homme, afin de garantir que les ripostes juridiques et opérationnelles soient appropriées et n'accentuent pas exagérément ces liens ou ne recourent à des mesures inutiles ou disproportionnées qui pourraient entraîner des violations des droits de l'homme.

109. Si certains États Membres ont décrit l'action menée pour lutter contre la traite des personnes, il faudrait des mesures supplémentaires pour appliquer les résolutions 2331 (2016), 2388 (2017) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité et enquêter sur tous les cas de traite des personnes et les aspects financiers connexes, garantir que les responsables reçoivent des peines qui reflètent la gravité de l'infraction, modifier la législation nationale pour lutter de manière exhaustive contre toutes les formes de traite des personnes et tous les autres actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris lorsqu'ils sont commis par des groupes armés ou terroristes, tout en aidant les victimes.

110. Dans sa résolution 2482 (2019), le Conseil de sécurité a engagé les États Membres à s'attaquer à l'exploitation illégale et au trafic de ressources naturelles, de drogues et d'autres biens dont les groupes terroristes peuvent tirer profit, et à lutter contre le trafic, la fabrication et la possession illégales d'armes légères et de petit calibre, d'explosifs, de matières militaires et à double usage et de composants connexes. Certains ont indiqué avoir progressé à cet égard. Les États sont encouragés à poursuivre leurs efforts, voire à les intensifier pour se pencher sur les liens possibles, notamment en ratifiant et en appliquant les instruments internationaux sur la question et en érigeant ces actes en infractions pénales pour que les responsables aient à répondre.

111. Certains États ont cherché à prévenir l'établissement de liens entre les prisonniers détenus pour des infractions de terrorisme et ceux détenus pour d'autres infractions. Il serait utile de poursuivre et de renforcer les activités de renseignement entre la police et les lieux de détention, les programmes de réadaptation des

prisonniers extrémistes violents et les stratégies de gestion de la population carcérale favorisant la réadaptation et la réinsertion. Ces efforts doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont toute personne privée de liberté jouit.

112. Au vu de la complexité et de la nature changeante des liens multiformes entre le terrorisme et la criminalité organisée, les États Membres sont encouragés à continuer d'élaborer des approches intégrées et de mettre sur pied des capacités d'évaluer, de déterminer et de résoudre le problème de ces liens, en tenant compte de leur contexte national et en agissant conformément aux cadres juridiques internationaux pertinents relatifs au terrorisme et à la criminalité organisée, y compris le droit international des droits de l'homme. Dans leurs contributions, les États ont mentionné des mesures qui pourraient être bénéfiques à d'autres. Ils devraient toutefois veiller à ce que les mesures soient adoptées et appliquées conformément au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, et dans le respect des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Il est également recommandé aux États de tenir compte des considérations relatives au genre et à l'âge.

113. Les États Membres devraient envisager de renforcer les mécanismes nationaux de coordination afin de promouvoir la participation et l'échange d'informations entre les institutions, ce qui faciliterait la surveillance conjointe, l'évaluation des menaces et la riposte face aux liens entre le terrorisme et la criminalité organisée. Il s'agit notamment de concevoir des cadres stratégiques et des plans d'action favorisant et adoptant une approche à l'échelle de l'ensemble de l'administration, de la mise en place de mécanismes ou de centres de renseignement et de coordination opérationnelle, et de la promotion des partenariats public-privé.

114. Donnant suite aux résolutions 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité, les États Membres pourraient renforcer davantage leur capacité de prévenir le financement du terrorisme, notamment par l'adoption de la législation nécessaire et l'élaboration de plans d'action nationaux dans le secteur financier, la mise en place de mécanismes tels que des groupes de coordination interinstitutions pour faciliter l'échange rapide d'informations et de renseignements financiers, l'utilisation d'évaluations régulières des risques de financement du terrorisme, et promouvoir et renforcer plus avant le rôle des cellules de renseignements financiers dans la collecte et l'analyse de renseignements financiers et leur diffusion aux enquêteurs.

115. Afin de promouvoir davantage les mesures de sécurité aux frontières afin de prévenir le transit illégal de biens et de personnes tout en facilitant les mouvements légitimes, les États Membres pourraient envisager de renforcer, avec des garanties appropriées en matière de droits de l'homme, les systèmes de contrôle des personnes, des marchandises et des bagages en utilisant les nouvelles technologies, de développer l'utilisation de l'analyse des risques fondée sur les données des services de renseignement et des services de répression, et d'appuyer le renforcement de la coopération entre les douanes et les services de répression.

116. Les États Membres pourraient également envisager de renforcer les systèmes de justice pénale pour examiner les liens, en encourageant la coordination des services de renseignement et des services répressifs afin de promouvoir une police fondée sur le renseignement, en créant des unités spécialisées dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, et leur financement, en utilisant le renseignement financier et des techniques d'enquête spéciales pour instruire activement les affaires, en créant des bases de données et en tirant profit des nouvelles technologies pour collecter et analyser ces informations, en renforçant la collecte et la préservation des éléments de preuve, y compris électroniques, en créant des équipes spéciales d'enquête interinstitutions et en promouvant des mécanismes visant à encourager la coordination entre les enquêteurs et les procureurs aux niveaux fédéral et local. Les

États pourraient en outre envisager d'adopter des stratégies d'enquête et de poursuites qui donnent la priorité à la constitution de dossiers contre les réseaux de criminalité organisée ou les réseaux terroristes, et ceux qui les financent et les soutiennent. Les États devraient élaborer, appliquer, contrôler et évaluer soigneusement ces mesures, et les soumettre à un contrôle indépendant et efficace, afin de renforcer l'état de droit et la défense des droits de l'homme, en particulier le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit au respect de la vie privée et le droit à un procès équitable.

117. Les États pourraient envisager d'actualiser leur législation nationale pour faire en sorte d'avoir des définitions précises, étroites et distinctes des infractions de terrorisme et de criminalité organisée, conformément au droit international et dans le respect des normes et bonnes pratiques internationales[3], d'ériger en infractions les actes de soutien et autres actes de facilitation de manière à engager des poursuites contre des réseaux criminels et terroristes, de permettre la coopération entre les services de renseignement et la justice pénale en matière de terrorisme et de criminalité organisée, et de clarifier la compétence des tribunaux nationaux dans les affaires de terrorisme ou de criminalité organisée.

---

[3] Voir en particulier la définition type recommandée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51).